

## FEUILLE OFFICIELLE

DES

## ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

## PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . . 0 fr. 40 cent.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, *au plus tard*, le mardi soir à deux heures.

## CALENDRIER

Jeudi 22. S. Maurice.	
V. 23. S <sup>e</sup> Thècle.	L. 26. S <sup>e</sup> Justine.
S. 24. S. Andoche.	M. 27. S. Côme s. D.
D. 25. S. Firmin. N. L.	M. 28. S. Céran.

## PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMERO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

## PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — à Messieurs les Préfets maritimes; Chefs du service de la marine; Commissaires de l'inscription maritime; Officiers généraux supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs des colonies.

(3<sup>e</sup> direction: Services administratifs, 1<sup>er</sup> bureau: Inscription maritime et Police de la navigation.)

Paris, le 23 juillet 1870.

Suspension des renonciations aux professions maritimes, par suite de l'état de guerre entre la France et la Prusse.

Messieurs, le *Journal officiel* du 21 juillet contient une déclaration faite par le gouvernement au Sénat et au Corps législatif et de laquelle il résulte que la Prusse est en état de guerre avec la France à partir du 18 juillet.

Il y a lieu, dès lors, d'appliquer les dispositions de l'article 25 de la loi du 3 brumaire an IV concernant la suspension des renoncations aux professions maritimes.

En conséquence, aucune déclaration de renonciation ne devra être admise pendant la durée de la guerre. Quant aux déclarations qui se sont produites depuis moins d'un an, à la date du 19 juillet, leur effet demeure suspendu jusqu'à ce que la conclusion de la paix remette les renonciataires en état de compléter la période d'une année exigée par la loi pour qu'ils puissent être rayés des matricules de l'inscription.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé: A. RIGAULT DE GENOUILLY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — (Direction des colonies: 1<sup>er</sup> bureau.) — Nouvelle prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.

Paris, le 22 août 1870.

Monsieur le Commandant,

J'ai l'honneur de vous informer que, suivant un accord intervenu entre le gouvernement de l'Empereur et celui de sa Majesté Britannique, l'effet du traité d'extradition du 13 février 1843, qui devait prendre fin le 1<sup>er</sup> septembre 1870, a été de nouveau prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1871.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur des colonies,

Signé: ZOEPFFEL.

ARRÊTÉ prescrivant un recensement général de la population des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre le 20 septembre 1870.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 7 juin 1866,

portant instructions relatives au recensement général de la population des colonies;

Sur la proposition de l'ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'intérieur,

## ARRÊTÉ:

Il sera procédé au recensement général de la population de la colonie du 1<sup>er</sup> au 15 octobre prochain et jours suivants s'il y a lieu.

Ce recensement sera fait:

*A Saint-Pierre et à l'île aux Chiens,*

Par M. Littayé (Edouard), habitant notable.

*A Miquelon et à Langlade,*

Par le chargé du service administratif.

Les Commissaires recenseurs se présenteront dans les maisons d'habitation pour y recueillir, autant que possible, des habitants eux-mêmes, les renseignements les plus précis sur le sexe, l'état-civil des individus, leur profession, leurs moyens d'existence, leur nationalité, leur culte et la date de leur arrivée dans la colonie.

L'ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *bulletin officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1870.

V. CRENN.

Par le Commandant:

*L'ordonnateur p. i.,*

*D'HEUREUX.*

ARRÊTÉ qui autorise un projet de loterie en faveur des victimes de la guerre contre la Prusse.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1870.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

Vu la lettre du chargé du service administratif à Miquelon demandant au nom des membres de la commission du tir qui devait avoir lieu le 15 août, l'autorisation de mettre en loterie les prix achetés pour cette réjouissance, au profit des victimes de la guerre contre la Prusse;

Vu l'arrêté du 6 du courant, approuvant une demande semblable faite par les membres de la commission des régates de Saint-Pierre;

Sur la proposition de l'ordonnateur, faisant fonctions de Directeur de l'intérieur,

## ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. Le projet de loterie proposé par MM. les membres de la commission du tir au fusil qui devait avoir lieu à Miquelon à l'occasion du 15 août, est approuvé.

Art. 2. Le chiffre de la loterie est fixé à 600 fr., le prix de chaque billet 0 fr. 50.

Art. 3. Le tirage de la loterie qui comprend les objets ci-après:

1 fusil, 1 longue-vue, 1 flûte, 1 chaîne de montre argentée, 12 cuillers à café ruoltz, 1 rond de serviette, 1 timbale, 1 pendule, 1 porte-cigare et 1 paire de boutons de manchettes en or, aura lieu sous les auspices des membres de la commission du tir au fusil.

Art. 4. Le produit en sera versé au trésor, pour être transmis ultérieurement à Paris, par l'entremise de la Caisse des gens de mer.

Art. 5. L'ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1870.

V. CRENN.

Par le Commandant:

*L'ordonnateur p. i.,*

*D'HEUREUX.*

ARRÊTÉ établissant un conseil de recensement pour la milice de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1870.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés des 30 juin et 30 décembre 1865, portant organisation de la milice de Saint-Pierre.

Considérant que le service de la milice est obligatoire pour tous les citoyens dans la limite de leur faculté.

Vu l'article 5 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

De l'avis du Conseil d'administration,

## ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. Il est établi un conseil de recensement pour la milice de Saint-Pierre.

Ce conseil sera composé, sous la présidence du major de la garnison:

D'un capitaine.

D'un lieutenant.

Un sous-lieutenant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. L'ordonnateur et le major de la garnison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1870.

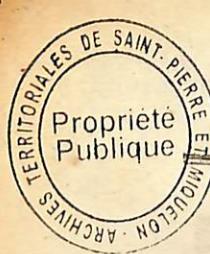
V. CRENN.

Par le Commandant:

*L'ordonnateur p. i.,*

*D'HEUREUX.*

L'administration étant dans l'intention de faire établir à Saint-Pierre, une cale de halage et de construction pour les navires, l'ordonnateur a l'honneur d'inviter ceux des habitants qui désireraient se charger de cette entreprise pour le compte de la colonie ou le leur propre, à lui faire connaître dans quelles conditions ils seraient disposés à traiter, pour l'exécution de cet utile travail.



#### INSCRIPTION MARITIME.

#### AVIS.

Le Lundi 26 du courant, à deux heures de l'après-midi, à l'île aux Chiens, par les soins du Commissaire de l'inscription maritime, avec l'autorisation de M. l'Ordonnateur, il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets laissés par le sieur James-Adolphe Cyrille, marin pêcheur, déserteur du 12 juin 1870.

La vente aura lieu au comptant.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Lundi, 19 du courant, par un violent coup de vent de S.-E., les goëlettes *Isabella* et *Marie-Françoise*, appartenant à M. H. Lecharpentier, négociant, et armées par lui, et la goëlette *Jeanne-Marie-Joseph*, propriétaire et armateur M. Richard (Joseph), mouillées sur rade de Saint-Pierre, ont fait côte, les deux premières à l'île aux Chiens, la troisième à Saint-Pierre.

L'état de la mer ne permettant pas de communiquer avec l'île aux Chiens, les premiers ordres pour le sauvetage ont été donnés par les gendarmes de cette localité.

Prévenu à une heure de l'après-midi que la *Jeanne-Marie-Joseph* venait de se mettre à la côte au lieu dit l'anse à Philibert, le Commissaire de l'inscription maritime s'est rendu en toute hâte, accompagné du capitaine de port et du syndic des gens de mer, sur les lieux du sinistre, où ce bâtiment fut trouvé déjà échoué, légèrement incliné sur tribord et ne flottant qu'à moitié.

L'équipage était parvenu à gagner la terre. Une aussière fut portée immédiatement à bord et amarrée à terre à une ancre à jet, afin de retenir la goëlette, qui pouvait être entraînée au large dans une saute de vent N.-O., comme il n'est pas rare d'en voir en cette saison.

On dit que ces trois bâtiments sont assurés. L'administration surveille, quant à présent dans un intérêt d'ordre et de police, le sauvetage de ces goëlettes, dont les propriétaires présents sur les lieux n'ont encore manifesté aucune intention d'en faire l'abandon.

Nous enregistrons avec plaisir les actes de dévouement ci-après, qui ont été portés à notre connaissance dans le courant de la semaine dernière.

Les deux premiers ont eu lieu à la côte O. de Terre-Neuve, en mai dernier, dans les circonstances suivantes :

Les nommés Béchet (Auguste) et Levavasseur (Jean), matelots de la goëlette *Bonita*, s'en revenaient de pêche le 6 mai, dans une petite pirogue, lorsqu'en passant sous un cap, leur embarcation vint à remplir et à chavirer.

Les sieurs Hamel et Jegou, matelots de la goëlette le *Lion*, qui suivaient à une distance d'environ deux milles, n'apercevant plus la pirogue qu'ils avaient devant eux, firent force de voiles à l'endroit où elle avait disparu et parvinrent, malgré l'état de la mer, très-grosse en ce moment, à recueillir les sieurs Béchet et Levavasseur qui n'en pouvaient plus de fatigue et de froid et allaient périr sans la généreuse intervention des sieurs Hamel et Jegou (Florentin).

Ces deux marins ont sauvé dans les mêmes circonstances, le 30 du même mois, les nommés Boulain (Emmanuel) et Jamet, matelots de la *Rencontre*, dont l'embarcation avait chaviré en virant de bord.

Le troisième fait de sauvetage, qui a eu lieu dans le Baracheis de Saint-Pierre, le 14 de ce mois, a été accompli par le nommé Suas (Jean), calfat à l'habitation Hubert frères.

Le 16 de ce mois, le sieur Leroux, patron de la goëlette *Fleur-de-Marie*, se disposait à rentrer à son bord avec son mousse, le nommé Huet, qui était venu le prendre à la cale du quai de la Roncière, lorsque les sieurs Brenan, Languille, Raymond, Moinac et Louessard, matelots de cette goëlette qui revenaient de permission, se présentèrent pour embarquer.

Soit par suite des libations un peu trop prolongées que ces hommes venaient de faire, soit par l'imprudence naturelle aux gens de mer et particulièrement à nos pêcheurs, ces cinq marins se placèrent tous du côté de tribord du wary qui devait les conduire à bord de la *Fleur-de-Marie*, et qui à peine poussé du bord chavira sous la charge.

Le nommé Suas, qui se trouvait alors sur le quai, se précipita immédiatement dans un canot mouillé non loin de là et parvint, malgré l'obscurité, à sauver les uns après les autres, quatre de ces malheureux, ainsi que le patron Leroy et le mousse Huet, qui auraient péri sans cet acte de dévouement, le quai n'offrant en cet endroit aucune prise.

Le nommé Louessard, avait coulé immédiatement. Son cadavre fut retrouvé le lendemain à l'endroit même où l'accident avait eu lieu.

Les dernières nouvelles de la Martinique et de la Guadeloupe, nous apprennent que toutes les mesures ont été prises pour mettre ces deux colonies en état de défense.

Un corps de volontaires a été créé à la Martinique; ce corps est subdivisé en trois classes, l'une affectée au service de l'artillerie, la seconde à celui de l'infanterie et la troisième composée de francs-tireurs.

Cet arrêté, dit le journal *les Antilles*, a été promulgué dans nos rues au son du clairon et a excité partout un enthousiasme patriotique qui nous fait entrevoir de nombreux enrôlements.

Déjà, nous assure-t-on, les listes d'engagements ouvertes à la mairie se remplissent de noms.

#### OFFRANDES NATIONALES à l'occasion de la guerre contre la Prusse.

##### Souscriptions ouvertes.

###### A Saint-Pierre:

Chez M. le Trésorier-Paye, Chez M. Hamel, négociant.

###### A l'île aux Chiens:

Chez M. Duchesne, gérant de la maison Lemoine de Saint-Malo.

Chez M. Pichot, gérant de la Compagnie générale transatlantique.

Chez M. Lecharpentier, négociant.

###### A Langlade:

Chez le Chef de poste de la gendarmerie.

###### A Miquelon:

Chez M. le Chef du service administratif.

Les noms des donateurs seront inscrits à la *Feuille officielle* de la colonie, et leurs dons recevront ultérieurement la destination qu'ils leur auront attribuée.

#### Offrandes nationales.

##### RECUES

###### A SAINT-PIERRE:

Chez M. le Trésorier-Paye.

###### 5<sup>e</sup> LISTE.

###### Secours aux blessés.

M <sup>me</sup> veuve Detchéverry	5 fr.
Total.....	5 fr. »
Montant des listes précédentes.....	1,459 75
Total à ce jour.....	1,464 75

#### Chez M. Hamel.

##### 5<sup>e</sup> LISTE.

###### Secours aux blessés.

MM. Paturel D'aigremont, négociant 10 fr. Dufréne Paul pêcheur 1 fr. 50. Allain Paul, 5 fr. Victor Jules 1 fr. M<sup>me</sup> Wéliche Céline 50 c. Josseaume, boulanger 4 fr. Jeauvresse 4 fr. Folquet Joseph, négociant 4 fr.

###### Aux veuves et orphelins des armées de terre et de mer.

3 Anonymes	20 fr.	M. Duegain constructeur	5 fr.
Total.....	55 fr. »		
Montant des listes précédentes..	2,483	90	
Total à ce jour..	2,538	90	

##### A MIQUELON.

#### Chez M. le Chef du service.

##### 1<sup>re</sup> LISTE.

###### Secours aux b<sup>ess</sup>és.

MM. Beaumann brigadier de gendarmerie 5 fr. Meunier gendarme 2 fr. 50. Guillo curé 60 fr.

###### Aux veuves et orphelins des volontaires

MM. Verron, commis de marine chargé du service 25 fr. 50. Delamare docteur médecin 30 fr. Briand Victor père 15 fr. Gélos Pierre 10 fr. Lebuf François gérant de la C<sup>e</sup> G<sup>le</sup> transatlantique 20 fr. Dauphin Albert id. 10 fr. Mouton frères 7 fr. 70. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Sobre 5 fr. Meunier gendarme 2 fr. 50. Guyon Hippolyte distributeur 5 fr. Ellen Karol 1 fr. Marie Goffroy 5 fr. Eléonore Vigneau 2 fr. Briand Charles 1 fr. Arthur Edmond 1 fr. 35. Chaplain Louis 1 fr. Girardin Victor 1 fr. 35. Cormier Charles fils 50 c. Lotin Alexandre 1 fr. 35. Catherine Ilharréguy 1 fr. Maloizel Auguste 1 fr. 35. Miadonet Martin 3 fr. Cormier Charles père 10 fr. 80. Othéguy Dominique 1 fr. Etcheverry Thomas 1 fr. Boisel Jean 90 c. Poirier Bénony 50 c. Cormier Bénony 1 fr. 50. Girardin Adolphe fils 2 fr. 50. Gaspard Théophile 50 c. Plaa Pierre 50 c. Bizeuil Célestin 5 fr. Bizeuil Victor 2 fr. Louise Haran 20 c. Bertiz Jean 1 fr. Aranzabé Michel 2 fr. 70. Apestéguy Jean 1 fr. 35. Leborgne Emile 1 fr. Poirier Alexis 50 c. Mouton Joseph 50 c. Michel François 1 fr. 35. Leloche Alfred 2 fr. 70. Michel Emile 50 c. Le Goaré 1 fr. Dismard Léoni 4 fr. v<sup>e</sup> Orsiny 2 fr. 70. Detcheverry Alfred 5 fr. Orsiny Désiré 5 fr. Poirier Isidore 1 fr. Poirier Alphonse 95 c. v<sup>e</sup> Laurent Vigneau 1 fr. Vigneau Henri 5 fr. Briand Théophile 5 fr. 40. Rio Auguste 5 fr. Aranzabé Théophile 1 fr. Chapdelaine Albert 1 fr. Durruty Charles 1 fr. Vigneau Désiré 3 fr. Vigneau Raymond 5 fr. Guyon Edouard 2 fr. Cormier Amédée 5 fr. Briand François père 1 fr. 35. Cormier Théophile 1 fr. 35. Cormier Léony 2 fr. Vigneau Xavier 5 fr. Coste Jules 5 fr. Lucas Alfred 1 fr. Piquet Jean 6 fr. 05. Coste Amédée 1 fr. 35. Coste Edmond 5 fr. Coste Benjamin, dit Petit Ben. 2 fr. 70. Coste Stanislas 2 fr. 70. Coste Benjamin, dit Poulot 5 fr. v<sup>e</sup> Detcheverry Joseph 50 c. Aranzabé Jean 1 fr. 35. Vigneau Henri-Louis 5 fr. Huard Julien 5 fr. Cormier Théodore 2 fr. Kate Karrall 1 fr. **TOTAL.... 363 fr. 50**

Total général des offrandes reçues jusqu'à ce jour... 4,977 fr. 50

#### SÉNAT.

##### SÉANCE DU 22 JUILLET 1870.

#### Discussion du projet de loi sur les encouragements à accorder aux grandes pêches maritimes

(Suite et fin.) (1)

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre du commerce a la parole.

S. EXC. M. LOUET, ministre de l'agriculture et du commerce. Messieurs les sénateurs, le Gouvernement, quand on le convie à faire des études qui tendent à améliorer une situation, ne peut jamais s'y refuser; et l'honorable sénateur qui descend de cette tribune a dû sentir, à l'instant où il parlait, que sur ce point nous étions complètement d'accord avec lui. Je ne prends la parole, messieurs, que pour rétablir certains faits inexacts qui ont été énoncés à cette tribune, et par l'honorable M. Michel Chevalier, et aussi, je lui en demande pardon, par l'honorable M. Rouher.

Je n'ai pas besoin, messieurs, de faire ressortir à vos yeux le double but que le Gouvernement poursuit en établissant ou plutôt en maintenant les primes aux grandes pêches maritimes; il veut, d'une

(1) Voir la *Feuille officielle* des 1<sup>er</sup>, 8 et 15 septembre n<sup>o</sup> 35, 36 et 37.

part, encourager notre marine marchande, et d'autre part, fournir à notre marine militaire une pépinière d'excellents matelots.

En ce qui concerne l'intérêt militaire, je n'ai rien à ajouter aux paroles si dignes, si fermes, si pleines de sens, que mon honorable collègue et ami M. l'amiral ministre de la marine, a fait entendre il y a quelques instants.

*Au point de vue de la marine marchande, je ne veux dire qu'un seul mot.*

Je n'apprends rien à personne en reconnaissant que, dans ce moment, notre marine marchande subit une souffrance assez vive. J'ajoute que la même souffrance existe chez la plupart des autres nations. Quelles sont les causes de cette souffrance? Il serait trop long, — l'heure presse, — de les rechercher et de les exposer en détail; *mais le fait est constant.* Je crois, du reste, remplir un devoir en insistant, messieurs, sur cette pensée à laquelle vous vous associez tous. Au moment où la commission de l'enquête parlementaire sur la marine marchande a exprimé, d'une voix unanime, que maintenir les primes aux grandes pêches maritimes était un des remèdes à la situation, il n'y a pas à hésiter un seul instant, il faut adopter et appliquer ce remède.

Je reviens maintenant aux inexactitudes auxquelles je faisais tout à l'heure allusion, et qu'à mon sens il importe de rectifier.

On a dit d'abord que le prix de la morue, en France, était beaucoup plus élevé que dans les pays étrangers, notamment aux États-Unis et en Angleterre.

Je tiens à rétablir les faits dans toute leur vérité, et voici les prix relevés tout récemment chez les trois nations. En Angleterre, le prix moyen du quintal métrique de morue est de 49 fr.; aux États-Unis, le prix moyen du même quintal métrique est de 54 fr., et en France, ainsi que l'a très-justement dit M. Rouher, le prix moyen de quintal métrique de morue est de 52 francs.

Vous le voyez, messieurs, les prix s'équilibreront à peu près dans les trois pays. Mais on dit: « Faites attention, les morues étrangères sont frappées, à leur entrée en France, d'un droit très-considerable, qui équivaut presque à une prohibition. » Ce droit, en effet, par quintal métrique, est de 40 fr. en principal, auxquels il faut ajouter le double décime, c'est-à-dire au total de 48 fr.

En supposant que ce droit fut aboli, et que les deux nations, nos rivales, les Etats-Unis et l'Angleterre, puissent importer en franchise leur morue sur notre marché, est-ce que vous supposez, par hasard qu'il leur serait possible de la vendre chez nous moins cher que dans leur propre pays? Puisque les prix sont identiques, quand bien même on lèverait la prohibition, ces prix resteraient évidemment les mêmes qu'aujourd'hui. Par conséquent, ce grand effet qu'on attribue au droit prohibitif se réduit presque à rien.

M. ROUHER. Alors supprimez ce droit.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Vous me dites: « Supprimez ce droit. » Ce n'est pas en présence des souffrances, que j'accuse tout à l'heure, qu'on peut tenter des expériences.

Quand une des branches de notre industrie française souffre, il faut, avant tout, apporter un remède à ses douleurs; ce n'est que plus tard, quand l'industrie est revenue à son état normal, qu'il est sage de se livrer à de nouveaux essais. Il n'est pas un de vous, messieurs qui, s'il était à ma place, songerait, dans l'état actuel des choses à supprimer le droit de 48 fr. J'ignore ce qu'il sera possible de faire dans l'avenir, mais le maintien du droit est une nécessité du présent.

L'honorable M. Michel Chevalier a dit au Sénat que, sous l'influence de la protection, nos pêches maritimes n'avaient pas progressé. Permettez-moi, messieurs, de vous soumettre un tableau que vous avez du reste sous les yeux dans l'exposé des motifs, mais que je tiens à signaler spécialement à votre attention. Le nombre de nos armements pour la pêche de la morue était, pour 1817, de 348 navires, jaugeant 36,011 tonneaux, montés par 8,760 matelots.

La moyenne, de 1826 à 1830, est de 364 navires, jaugeant 43,889 tonneaux, montés par 10,614 matelots.

Ce nombre se réduit, en 1831, à 267 navires jaugeant 32,813 tonneaux, montés par 7,528 matelots.

La moyenne, de 1831 à 1840, est de 359 navires, montés par 10,302 matelots.

La moyenne, de 1842 à 1847, est de 389 navires, jaugeant 49,219 tonneaux, montés par 11,378 matelots.

La moyenne, de 1848 à 1850, est de 346 navires, jaugeant 45,597 tonneaux, montés par 11,101 matelots.

La moyenne de 1851 à 1860, est de 427 navires, montés par 12,864 matelots.

La moyenne de 1861 à 1869, est de 569 navires, montés par 13,257 matelots.

Et à l'instant où je parle, messieurs, en 1870 le nombre des matelots embarqués est de 14,149.

Vous le voyez donc, messieurs, depuis de longues années le nombre des navires armés pour la pêche et celles des hommes qui y sont embarqués est toujours allé croissant.

La répartition des primes a été surtout l'objet d'une assez vive critique. On prétend qu'elle ne s'opère pas d'une manière équitable entre les armateurs et les hommes d'équipage: ces primes se décomposent en deux éléments d'abord, une prime d'armement qui est de 50 fr. par tête d'homme embarqué, et ensuite une prime d'exportation.

Voyons d'abord, messieurs, la prime d'exportation. Elle s'élève ou s'abaisse suivant que les pays où l'on exporte sont plus ou moins éloignés. Quel a été le but de cette variation? Ce but est facile à saisir. Évidemment il a été de favoriser le plus possible la navigation au long cours, parce que c'est dans cette navigation lointaine que les matelots s'exercent et se forment le mieux. Cela montre une fois de plus que le but principal des encouragements a été le côté militaire, et qu'on s'est surtout proposé de fournir à notre flotte, comme le disait très-bien l'honorable ministre de la marine, une pépinière de matelots exercés au rude métier de la mer et qui, à un moment donné, forment des soldats qui soutiennent vaillamment le drapeau de la France.

Relativement à cette répartition des primes, on insiste et on dit: Mais les matelots qui montent nos navires ne touchent qu'une part très-minime dans ces primes! J'en conviens, ils ne touchent qu'une part très-faible effectivement. Seulement, il ne faut pas oublier que la prime d'armement leur appartient tout entière. L'armateur, sans doute, touche la plus forte partie de la prime d'exportation, mais il faut remarquer que c'est lui qui supporte seul les risques de l'entreprise, et s'il partage avec les hommes de l'équipage, c'est uniquement afin de les associer au succès de l'œuvre commune, et d'exalter ainsi leur zèle et leur dévouement.

Messieurs, en finissant, j'ai une dernière explication à fournir au Sénat. On a dit: Pourquoi la loi propose-t-elle une prorogation de dix années au lieu de cinq, par exemple? Depuis qu'on a eu la pensée en France de donner des primes aux grandes pêches maritimes, c'est-à-dire depuis l'année 1767, on en a constamment assuré l'existence pour de longues périodes de temps. Quel en est le motif? C'est parce que l'industrie qui a ses risques spéciaux, qui exige de grands capitaux, qui réclame aussi un outillage dispendieux et qui nécessite enfin un personnel nombreux et choisi, qu'on ne peut s'assurer qu'en contractant de longs engagements. Voilà pourquoi, messieurs, on a toujours, dans le passé, concédé ces primes pour un long espace de temps, et adopté généralement, dans les lois précédentes, un délai de dix années. Ici j'en appelle aux souvenirs de l'honorable M. Rouher. En 1860, il était ministre du commerce, il a apporté au Corps législatif, dont j'étais membre, un projet de loi portant prorogation pour dix ans des primes aux grandes pêches, et très-justement à mon sens. Je me souviens d'avoir lu attentivement l'exposé des motifs. Il contenait à peu près les mêmes considérations et les mêmes raisonnements que ceux que renferme l'exposé d'aujourd'hui.

L'honorable M. Rouher, soutenait alors la nécessité d'assurer les primes pendant un délai de dix années. Je lui demande humblement la permission de rester fidèle à nos convictions communes de 1860.

Je me résume, messieurs, et je dis: Le projet de loi sur les grandes pêches maritimes a un double

but: un but d'encouragement pour la marine marchande, et un but d'utilité pour le développement de la marine militaire, qui recrute dans la marine marchande de courageux et solides matelots. Je vous prie instamment de le voter; il s'agit d'un intérêt qui vous est cher à tous. A l'instant où nous parlons, il me semble qu'on ne doit rien marchander, d'une part pour diminuer, pour atténuer tout au moins les souffrances de la marine marchande, et d'autre part pour donner à notre flotte un témoignage de notre intérêt et de nos sympathies. Ces considérations me semblent graves et puissantes: je les place sous la meilleure des sauvegardes, je les confie à la sagesse, à l'expérience et au patriotisme de cette haute assemblée. (Très-bien! très-bien!).

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je ne vais pas, messieurs, abuser de votre patience. Après les nobles paroles de l'illustre ministre de la marine, qui semblait à son bord commander dans la Baltique contre les ennemis de la France, je n'irais pas défendre les intérêts maritimes du pays, ce serait de l'outrecuidance. Devant une parole si éloquente et si nationale, il faut s'incliner; il n'y a plus rien à dire dans l'intérêt de notre marine. (Très-bien! très-bien!).

Je ne veux relever que quelques expressions du discours de mon honorable ami M. Michel Chevalier. En vérité, il a fait bien bon marché d'une industrie respectable, celle de la construction maritime. Derrière cette industrie si respectable se trouvent des intérêts peut-être plus respectables encore: ce sont ceux dont M. le ministre de la marine a pris si fièrement tout à l'heure la défense. On s'est attaché à nous les représenter comme des intérêts matériels de la nature la plus vulgaire. Ils méritent, sinon le respect, tout au moins la déférence.

Il y a l'intérêt des populations maritimes et commerciales que, pour ma part, je suis fort disposé à soutenir et à honorer.

Oui, messieurs, sans cette loi, sans la loi actuelle, qui, dans d'autres circonstances, pourrait être discutée, et qui, peut-être, pourrait donner lieu à une prorogation avec des délais autres que ceux qui existent aujourd'hui, sans cette loi, vous n'encourageriez pas ces constructions, ce recrutement si essentiel à notre marine française.

L'honorable Président de cette assemblée a dit tout à l'heure que, devant de telles considérations, il retirait sa proposition, tout en faisant pour l'avenir ses réserves. Je ne saurais que l'approuver, il s'agit ici d'un intérêt vraiment national. Je ne saurais que laisser sans protestations, moi qui ai l'honneur d'être préfet d'un département maritime, d'un pays énergique, ce que venait de dire M. Michel Chevalier à l'égard de nos constructions navales. C'était là le seul but de mes observations. Je rends en même temps profondément hommage à l'éloquence de M. l'amiral ministre de la marine et au sacrifice de son opinion qu'a cru devoir faire l'honorable Président de cette assemblée, devant ces grandes considérations qui nous occupent aujourd'hui. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!).

M. ROUHER. Je n'ai pas la moindre pensée de reprendre la discussion. Je demande la parole uniquement pour un fait personnel. M. le ministre du commerce a rappelé qu'en 1860, comme ministre du commerce, j'avais présenté la loi dont on demande aujourd'hui le renouvellement. Il a omis le fait suivant, c'est que lorsque j'ai présenté la loi en 1860, j'ai fait ce qu'avaient fait tous mes prédécesseurs, j'ai amélioré la loi. J'ai proposé notamment la suppression de tous les droits d'entrée des morues étrangères aux colonies, et c'est le Corps législatif qui a maintenu le droit de 3 fr. qui existe.

C'est l'ordonnance de 1767 qui est le point de départ de toute la législation, car c'est bien à tort qu'on a cité l'ordonnance de 1681 qui n'a rien à faire dans cette question: votre exposé des motifs commet, sous ce rapport, une erreur historique. L'ordonnance de Colbert n'a rien à faire dans la question; toute la théorie des primes d'exportation remonte à la fondation du pacte colonial, c'est-à-dire à 1727, et, d'une manière plus explicite, à 1767.

J'ai eu l'honneur, en 1860, de présenter une loi améliorée et lorsque je l'ai présentée, je n'ai pas laissé ignorer au conseil d'État qu'à mes yeux je la présentais par une considération politique car c'était au moment où le traité de commerce venait d'être

signé, et je ne voulais pas toucher aux questions relatives aux intérêts maritimes.

Je ne les ai abordées que successivement, d'abord par la suppression de l'échelle mobile, qui était sansesse engagée dans les intérêts commerciaux, puis par la suppression des surtaxes exagérées, et enfin par la suppression graduelle des surtaxes.

C'est cette législation qui est en vigueur depuis 1862, et que nous n'avons pas voulu rendre concomitantes aux réformes industrielles et douanières qui étaient inaugurées en 1860.

Ces explications ont été données au conseil d'État par le sénateur qui vous parle aujourd'hui.

Il n'y a donc aucune contradiction entre la présentation de la loi de 1860 et les observations que j'ai eu l'honneur de développer il y a quelques instants. En prenant le moindre renseignement, monsieur le ministre du commerce se serait fixé sur la contradiction qu'il a cru devoir m'opposer. (Aux voix! aux voix!).

M. MICHEL CHEVALIER. Je demande la parole...

*De toutes parts. Aux voix! la clôture!*

M. MICHEL CHEVALIER.... Pour un fait personnel. (Bruit, rumeurs).

D'après le règlement, le sénateur qui demande la parole pour un fait personnel a toujours le droit de répondre.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole pour un fait personnel.

M. MICHEL CHEVALIER. Notre honorable collègue, M. le baron Leroy, m'a presque incriminé.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Pas du tout!

M. MICHEL CHEVALIER. — Je suis bien loin de dire qu'il y a de sa part un sentiment hostile. Je connais ses sentiments d'amitié et je les lui rends cordialement. Mais il m'a représenté comme étant peu favorable à notre industrie des constructions maritimes. Je le prie de croire qu'il se trompe; je n'accuse pas cette industrie, je n'ai que des éloges à lui adresser. Je la crois très-avancée. (Aux voix! aux voix!).

Elle est très-avancée, j'ai eu occasion de le reconnaître, et je ne demande pas mieux que de le proclamer encore. La preuve de son avancement ressort de l'enquête maritime. Il y eut entre autres la disposition de M. Robert Quesnel, du Havre, après laquelle les titres de notre industrie des constructions maritimes sont indéniables. M. le baron Leroy a qualifié cette industrie de respectable. Il a raison: les industries sont d'autant plus respectables qu'elles s'adressent moins au trésor public pour y puiser des bénéfices, ou qu'elles réclament moins de redévanances au public sous la forme de protection douanière. Les armateurs de la pêche de la morue étant de la manière la plus caractérisée dans ce double cas, et voulant y rester dix ans de plus, c'est la raison pour laquelle je ne voterai pas la loi. (Aux voix! aux voix!).

M. LE BARON ERNEST LEROY. Un mot, je n'ai qu'un mot à dire. (Aux voix! aux voix! — La clôture!). Je ne demande pas la parole, je désire dire un seul mot.

M. LE PRÉSIDENT. La clôture de la discussion générale est prononcée.

M. le sénateur-secrétaire va donner lecture de l'article unique du projet.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Article unique. Les dispositions combinées des lois du 22 juillet 1851 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1860, relatives aux encouragements accordés aux grandes pêches maritimes, continueront d'être exécutées jusqu'au 30 juin 1881. » (Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. Nous allons passer au vote sur l'ensemble de la loi.

(Le vote a lieu).

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 95

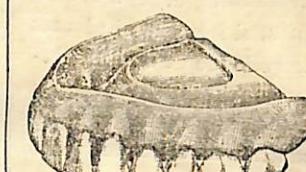
Majorité absolue..... 48

Bulletin blancs..... 94

Bulletin bleu..... 1

En conséquence le, Sénat a adopté.

## ANNONCES & AVIS



LE DR LANE, chirurgien-dentiste de la Nouvelle-Ecosse, à l'honneur d'annoncer au public que son séjour à Saint-Pierre, ne devant plus être de longue durée, il invite les personnes qui auraient besoin de ses services à s'adresser à lui immédiatement, elles bénéficieront de la modicité de ses prix qui seront considérablement diminués.

## A VENDRE

HUILE de foie de morue blanche et brune pure, chez F. DELANGLE, fabricant, à Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve).

## EN VENTE

### A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

#### CERTIFICAT DE CHARGEMENT

#### PÊCHE DE LA MORUE

3 exemplaires : 50 c.

#### CERTIFICAT DE CHARGEMENT

#### ROGUES DE MORUE

3 exemplaires : 50 c.

#### HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS à Saint-Pierre

Du 22 au 28 septembre 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
AOUT.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 22	5 51	6 17	0 12	0 35
Vend. 23	6 41	7 03	1 00	1 21
Sam. 24	7 24	7 44	1 42	2 02
Dim. 25	8 04	8 24	2 22	2 42
Lundi 26	8 44	9 04	3 03	3 22
Mardi. 27	9 24	9 44	3 42	4 02
Merc. 28	10 05	10 26	4 23	3 35

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 14 au 20 septembre 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
14	760	761	10	12 5		N.-O.	4	Ci.-Gu.-St.	
15	760	758	12 5	13 5		O.	2	Ci.-St.	Aurore.
16	759	763	12 5	11 5		S.-O.	3	Ni.	Pluie. Aurore.
17	767	767	11	13		S.-O.	3	Ni.	
18	763	761	12 5	12 5		S.-O.	1	Ni.	Brume. Pluie.
19	745	742	8 5	7 5		N.-E.	7	Ni.	Pluie. Coup de vent.
20	757	761	8	7 5		N.	2	Ni.	